

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS434

présenté par

Mme Grandjean, rapporteure et Mme Parmentier-Lecocq, rapporteure

ARTICLE 18

Supprimer les alinéas 5 à 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas lieu de prévoir la mise en œuvre du rendez-vous de préreprise à deux endroits différents dans le code du travail.

En effet, compte tenu de la rédaction retenue, le 1° de l'article 18 englobe l'ensemble des salariés entrant dans le champ d'application de ce nouveau dispositif.